

MAIRIE DE CONTAMINE-SUR-ARVE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

Arrêté N° 09.2022

La Maire de CONTAMINE SUR ARVE,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2223 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°02/09/21 en date du 16/09/21 portant actualisation du règlement du cimetière communal ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions du précédent règlement, afin :

- D'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière,
- De fixer les conditions d'attribution des concessions,
- De fixer les conditions d'inhumation et d'exhumation
- De fixer les conditions relatives aux travaux réalisés par les entreprises habilitées ou par les concessionnaires,

ARRÊTE

Le règlement du cimetière de Contamine-sur-Arve est établi comme suit.

Titre I - Dispositions générales

Article 1^{er} : Désignation

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière municipal, où sont affectées les inhumations des défunts.

Article 2 : Droit à l'inhumation

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami connus au moment du décès, qui pourvoit à ses funérailles ; le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à la charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense, auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Le terrain commun (non concédé) mis à disposition des familles, gratuitement, pour une durée de 5 ans non renouvelable,
- Les sépultures privées faisant l'objet d'une concession (individuelle, collective ou familiale), dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,
- Les cases des columbariums faisant l'objet d'une concession, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,
- Les cavurnes faisant l'objet d'une concession, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,
- Deux espaces de dispersion destinés à recevoir les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

TITRE II : Aménagement général du cimetière

Article 4 : Emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 5 : Organisation et localisation des sépultures

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie :

- d'une longueur de 2 m,
- d'une largeur de 1 m,
- d'une profondeur d'au moins : 1,50 m (pour un corps) ou 2 m (pour deux corps).

L'espace inter-tombe sera de 0,30 m sur les côtés et de 0,30 m à la tête et aux pieds (conformément à l'art R.2223-4 du CGCT). Cet espace libre de 0,30 m appartient à la commune.

Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

La concession sera localisée par carré du cimetière et numéro d'emplacement.

Article 6 : Registre

Le registre et le plan du cimetière sont tenus par la Mairie afin de recenser toutes les sépultures et les renseignements s'y afférant.

Titre III - Mesures d'ordre intérieur et surveillance du cimetière

Article 7 : Horaires d'ouverture

La commune ne possédant ni gardien, ni fossoyeur, un battant de porte permettant l'accès piéton reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Pour chaque passage de véhicule, il convient de demander préalablement l'autorisation à la mairie, afin de permettre l'ouverture des deux battants du portail.

En cas d'exhumation, un avis extérieur sera affiché annonçant la fermeture du cimetière pendant cette intervention.

Article 8 : Mesures d'ordre intérieur

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ainsi qu'à toute personne dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.

Les adultes sont responsables du comportement des mineurs qui les accompagnent.

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- D'entraver le portail d'accès et les allées,
- De se livrer à des manifestations bruyantes, telles que chant, musique, conversations bruyantes, à l'exception des convois qui en comporteraient,
- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs,
- D'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et les plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- D'utiliser l'eau mise à disposition du public pour les besoins autres que l'arrosage des massifs et jardinières,
- De jouer, de boire, de manger ou de fumer,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Mairie,
- De faire tout démarchage, proposition commerciale de service ou toute autre publicité,
- D'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques.

Article 9 : Responsabilités

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière par des tiers.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol ou du sous-sol, les cas de force majeure ou causés par des tiers ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 10 : Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, remorques, moto, vélo...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des véhicules techniques municipaux,
- Des fourgons funéraires,
- Et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le code de la route s'applique à l'intérieur du cimetière. L'allure des véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte ne devra pas excéder 10km/heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils devront se ranger, se déplacer pour s'arrêter pour laisser passer les convois. En cas de refus d'obtempérer, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Le maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 11 : Plantations

La plantation des arbres à haute tige est interdite et les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines. Ils seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, ils devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, le travail sera exécuté d'office aux frais de familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 12 : Entretien des Sépultures.

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté, de conservation et de sécurité. En cas de non-respect de ses obligations, la mairie y pourvoira d'office et aux frais du concessionnaire ou de la famille, après mise en demeure. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou aux ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants droits.

Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers prévus à l'entrée du cimetière.

Titre IV - Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 13 : Autorisations

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion des cendres ne peut avoir lieu :

- **Sans autorisation préalable délivrée par le Maire de Contamine-sur-Arve**, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure de son inhumation, l'emplacement de la concession concernée ainsi que le nom de l'opérateur funéraire en charge des opérations. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du Code Pénal.
- **Sans une demande de travaux faite par le concessionnaire ou un ayant droit.**

Chaque urne inhumée dans le cimetière doit obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt, et chaque cercueil doit être muni d'une plaque d'identification du défunt.

A) Des sépultures en terrain commun

Article 14 : Sépulture individuelle

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale (carré 4). L'utilisation des cercueils hermétiques est interdite, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 15 : Mise à disposition

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq ans, à l'issue de laquelle, ils pourront être repris par la commune.

Article 16 : Individualisation de la sépulture

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué. La commune se chargera de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 17 : Reprise de sépulture

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une durée votée par le Conseil Municipal. A l'expiration de ce délai, la Mairie pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles en terrain commun. Une notification par courrier sera faite au préalable par la mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur un panneau disposé sur le terrain repris, ainsi qu'à l'entrée du cimetière.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps et les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes et ils seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

En référence à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt. »

B) Des sépultures en terrain concédé

Article 18 : Attributions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire, une case de columbarium ou un caveau devront en faire la demande écrite auprès de la Mairie, en précisant le type de concession, le nombre de places et la durée.

Article 19 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 20 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire devra informer la Mairie de tout changement d'adresse.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture, du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution. Il lui appartient ou à ses héritiers, de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fait retour d'office à la commune, le non renouvellement valant abandon de tous les droits.

Toutes interventions sur les concessions (travaux, aménagements ...) seront soumises à l'autorisation préalable de la mairie.

Article 21 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre trois catégories de concessions :

- **Concession individuelle** : elle est destinée à la seule inhumation de la personne expressément désignée, aucune autre personne ne pourra l'être.
- **Concession collective** : le concessionnaire désigne dans le contrat de concession, les personnes avec ou sans lien parental qui y seront inhumées, aucune autre personne ne pourra l'être.
- **Concession familiale** : elle a vocation à recevoir, outre le corps du concessionnaire, ceux de ses ayants droits c'est-à-dire de son conjoint, ses ascendants, ses descendants et leurs conjoints non divorcés ou séparés, ses alliés, sauf dispositions contraires, le concessionnaire ayant la possibilité d'exclure certains membres de sa famille.

Article 22 : Catégories de concessions

Les familles peuvent acquérir :

- Des concessions temporaires de 15 ans ou de 30 ans, en ce qui concerne les terrains.
- Des concessions temporaires de 15 ans ou de 30 ans, en ce qui concerne les cases de columbarium.

- Des concessions temporaires de 15 ou 30 ans, en ce qui concerne les concessions perpétuelles existantes conservent leur statut.

Article 23 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits de désistent en sa faveur par écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 24 : Donation / Substitution

La donation ne peut être faite que par le concessionnaire initial, de son vivant :

- A un tiers si la concession n'a pas été utilisée (aucune inhumation)
- A un membre de sa famille (même sang) si elle a été utilisée.

Pour éviter tout risque de conflits ultérieurs, la donation faite entre vifs à titre gratuit devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte passé devant notaire, dont une copie sera déposée en Mairie et donnera lieu à un acte de substitution du nouveau contractant à l'ancien. Les frais de timbre ou d'enregistrement seront à la charge du nouveau concessionnaire.

Article 25 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droits, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la Mairie.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps inhumé. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum à la famille au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire ; la commune pourra alors, à sa charge, faire procéder à l'exhumation des corps, dont les restes mortels seront déposés en reliquaire identifié dans l'ossuaire, ou feront l'objet d'une crémation.

En cas d'inhumation dans la concession au cours des cinq dernières années de sa durée, le renouvellement sera exigé. Il prendra effet à la date d'expiration, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

La Mairie se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Il ne sera pas admis de renouvellement si l'état de la concession ou de ses entourages présente un caractère de délabrement ou d'abandon.

Article 26 : Reprise de concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La reprise de concessions sera conforme à la réglementation en vigueur, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire, ou feront l'objet d'une crémation. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Article 27 : Conversion des concessions temporaires

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Elles s'effectuent au tarif en vigueur au jour de la conversion. Il sera défalqué du prix de la concession une somme égale au prorata de la période restante au tarif initial de la première durée.

Article 28 : Rétrocession des concessions temporaires

Seul le concessionnaire initial peut être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant échéance. Cette demande induit l'abandon du titulaire de tous ses droits sur sa concession. La commune n'est nullement tenue de l'accepter. Si elle l'accepte, la rétrocession ne peut se faire que si le terrain, caveau ou case est restitué libre de tout

corps. Le remboursement sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire initial.

Article 29 : Le scellement d'urne

Le scellement d'urne sur une sépulture est soumis à autorisation préalable du Maire, sous réserve de la vérification d'ayant droit à inhumation, en fonction du titre de concession. Afin de préserver la sécurité et la protection de l'urne, il est fortement préconisé que l'urne soit scellée à l'intérieur d'un bloc en matériau durable, afin d'éviter tout problème de descellement.

Article 30 : Les ossuaires

Ils sont destinés à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives, ainsi que les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie, à disposition du public, sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Ils sont affectés à perpétuité.

Le premier ossuaire se situe dans le carré 1, emplacement n° 86.

Le deuxième ossuaire se situe dans le carré 4, emplacement n°2-2 bis.

TITRE V - Règles applicables aux travaux divers et aux caveaux

Article 31 : Dispositions particulières pour construire des caveaux

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Toute demande d'aménagement de la concession est également soumise à une autorisation de l'administration.

L'entrepreneur chargé de ces travaux devra solliciter cette autorisation, en indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, l'emplacement exact, la date et l'heure de l'intervention. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisaage, pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Les parties émergentes des caveaux ne devront pas dépasser la dimension de la concession. (cf article 5).

Aucune construction nouvelle ne peut s'appuyer sur les murs de l'enceinte du cimetière.

Après chaque inhumation en terre ou caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses, et par des plaques en béton pour les caveaux. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur, dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt, en vue de travail ultérieur, ne sera toléré. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer, avec soin, les abords des ouvrages, et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

Article 32 : Inscriptions et gravures

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra préalablement être soumise à une autorisation de la Mairie, qui pourra les interdire si elles portent manifestement atteinte à l'ordre public.

Article 33 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34 : Surveillance

La mairie surveillera les travaux, de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La mairie n'encourra aucune responsabilité, en ce qui concerne l'exécution de ces travaux même lorsque ceux-ci ont été effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 35 : Respect des sépultures voisines

Aucun dépôt, même momentanément, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées ou parties communes sous peine de sanction pour cause de profanation de

sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit pour les entrepreneurs, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer, ou d'enlever les signes funéraires existants sur et aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

TITRE VI - Règles applicables aux sites cinéraires

Article 36 : Cadre général

Deux espaces cinéraires sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le premier espace cinéraire est situé dans le carré 5 du cimetière. Il est composé d'un jardin du souvenir et de columbariums.

Le deuxième espace cinéraire est situé dans le carré 6 du cimetière. Il est composé d'un jardin du souvenir, de columbariums et de cavurnes.

La demande d'attribution des cases du columbarium et des cavurnes doit être adressée à la mairie qui détermine les emplacements aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Chaque urne inhumée (en concession funéraire, dans le columbarium ou dans les cavurnes) devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Sont autorisés après approbation du Maire, les motifs décoratifs tels que les porte fleurs, les croix, les photos, les cadres... qui peuvent être fixés sur les portes du columbarium et les dalles protectrices ou plaques de fermeture des cavurnes (sans dépasser les dimensions du cadre).

Chaque case de columbarium dispose d'une tablette destinée au fleurissement. La commune se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, à chaque fois que l'ordre et la décence s'imposeront.

Chaque emplacement de caverne dispose d'une dalle protectrice ou d'une plaque de fermeture destinée au fleurissement. La commune se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, à chaque fois que l'ordre et la décence s'imposeront.

Article 37 : Destination

Les cases de columbarium et des cavurnes sont exclusivement destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts après crémation. Ont droit à un emplacement, les défunts prévus à l'article 2 du présent règlement.

Il est formellement interdit d'y déposer des cendres d'animaux.

Les columbariums et les cavurnes sont placés sous l'autorité de la Mairie. Un registre spécial est tenu par les services de la commune.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée et après autorisation préalable du maire.

Article 38 : Concessions

Les concessions de cases des columbariums et des cavurnes peuvent être attribuées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal et varie selon la durée d'occupation.

Les cases de columbarium du premier espace cinéraire (carré 5) ont les dimensions intérieures de H : 40 cm x l : 40 cm x P : 36 cm et permettent d'y déposer autant d'urnes que le volume intérieur en accepte.

Les cases de columbarium du deuxième espace cinéraire (carré 6) ont les dimensions intérieures de H : 38 cm x l : 38 cm x P : 38 cm et permettent d'y déposer autant d'urnes que le volume intérieur en accepte.

Les cases des cavurnes ont les dimensions intérieures de H : 55 cm x l : 40 cm x P : 40 cm et permettent d'y déposer autant d'urnes que le volume intérieur en accepte.

Les conditions de renouvellement ou de reprise de ces concessions sont identiques à celles prévues pour les inhumations (paragraphe IV). Les urnes non reprises seront enlevées par la commune et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir ou déposées dans l'ossuaire, et consigne en sera faite sur le registre du jardin du souvenir ou celui de l'ossuaire.

Les ouvertures et fermetures de cases sont soumises à autorisation municipale.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une demande d'autorisation écrite faite au Maire, ni sans la présentation d'un certificat de crémation attestant l'état civil et le domicile du défunt. Le Maire remettra une autorisation d'inhumation d'urne, par écrit, préalablement à cette opération.

Article 39 : Caverne

La caverne est une sépulture enterrée destinée à accueillir les urnes des défunts. C'est un monument cinéraire particulier puisque l'urne contenant les cendres du défunt est placée sous terre, il s'agit d'inhumation bien que le corps du défunt ait fait l'objet d'une crémation.

Contrairement aux autres monuments cinéraires tels que le columbarium ou la cavurne est un lieu de recueillement individuel.

Article 40 : Les Jardins du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à destination des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en mairie par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles du défunt, et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans ces espaces réservés à cet effet. La pose d'objet de toute nature (fleurs, plaques...) destiné à rester durablement, à proximité de cet espace n'est pas autorisée.

Le nom du défunt pourra être gravé sur le registre en marbre ou sur les lutrins prévus à l'entrée de ces espaces.

Ces espaces sont entretenus et décorés par les soins de la commune.

TITRE VII - Règles applicables aux exhumations

Article 41 : Exhumations administratives

Aux termes des délais légaux ou en cas d'abandon, il sera procédé à l'exhumation administrative des restes mortels reposant dans les sépultures fondées en terrain commun ou concédées, soit emplacement par emplacement au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans le ou les emplacements seront déposés dans un reliquaire identifié ou incinérés pour être ré-inhumés à l'ossuaire du cimetière.

Les noms des personnes seront inscrits au registre de l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur trouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé par l'officier de police judiciaire présent.

Article 42 : Demande d'exhumation

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt (soit par ordre décroissant 1 : le conjoint survivant non remarié ou non divorcé - 2 : les enfants ou leur représentant légal pour un mineur - 3 : les ascendants, 4 : les frères et sœurs, neveux ou nièces).

Ce plus proche parent devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire, à défaut, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. En cas de ré-inhumation, l'indication de la nouvelle concession devra être précisée.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, ou inhumée dans une sépulture, l'exhumation ne sera pas nécessaire pour sortir une urne du columbarium.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 43 : Autorisation d'exhumer

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire, et pour des questions de sécurité et de salubrité publique, elle ne pourra être réalisée que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, et d'un agent de police municipale qui dressera un procès-verbal des opérations auxquelles il aura assisté. Une vacation sera alors versée à la police municipale. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais la vacation de police doit être versée comme si l'opération avait été exécutée.

Quand l'exhumation se fait pour transférer le corps dans le cimetière d'une autre commune, et qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'exhumation ne peut se faire que si le monument est au préalable déposé. L'enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 44 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, et s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Le financement de ces travaux reste à la charge de la famille.

Article 45 : Transport des corps exhumés

Il se fait conformément à la législation, et avec décence et respect. Les cercueils sont recouverts d'un drap mortuaire.

Article 46 : Mesures d'hygiène

Les exhumations peuvent être suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, au respect de la salubrité publique.

Les entreprises chargées de ces opérations, veilleront à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses sont arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils sont incinérés.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire pour les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, les matières plastiques étant interdites. Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans ce reliquaire – scellé – et notification sera portée sur le procès-verbal d'exhumation. L'ensemble des coordonnées de la sépulture sera noté sur le registre de l'ossuaire détenu en mairie.

Article 47 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, sauf les mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment, le personnel se conformant aux instructions données. Elles n'offrent pas droit à vacation de police.

TITRE VIII – Règles applicables aux opérations de réunion des corps

Article 48 : Autorisation de réunion des corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 49 : Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation dans la concession, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, il y aura donc vacations de police avec procès-verbal d'exhumation.

TITRE IX - Règles applicables au caveau provisoire

Article 50 : Destination et procédure d'accès

Le caveau provisoire communal est un caveau aménagé servant au dépôt des corps et des urnes cinéraires dans l'attente de leur inhumation ou ré-inhumation définitive dans le cimetière de Contamine-Sur-Arve (sépulture non encore construite, en cours de réparation, momentanément complète).

Il est situé dans le carré 4, emplacement n°93.

La demande de dépôt de corps dans ce caveau devra être signée par le plus proche parent du défunt (ou de toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles). Cette personne devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 51 : Conditions d'admission

Pour être admis au caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée de séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Les services municipaux tiendront un registre indiquant la date d'entrée et de sortie des cercueils. Chaque cercueil devra être muni d'une plaque en matière durable indiquant le nom, prénoms, date de décès du défunt.

Le dépôt des corps ou des urnes dans ce caveau donnera lieu à perception d'une taxe fixée par délibération du conseil municipal.

Article 52 : Sortie

La sortie d'un corps du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et est donc soumis aux mêmes formalités.

Article 53 : Durée de séjour

La durée de séjour d'un corps ou d'une urne est assujettie à un droit de séjour fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois par demande de la famille à la Mairie. Au terme d'un délai de 6 mois, le cercueil ou l'urne devra être inhumée en sépulture définitive.

Dans le cas où la taxe ne serait pas payée régulièrement et/ou à l'expiration de délai prescrit, il sera procédé d'office aux frais de la famille et sans autre avertissement à l'exhumation du corps ou de l'urne et à leur ré-inhumation dans l'emplacement jugé le plus adapté par la Mairie

Article 54 : Entretien

L'entretien du caveau communal provisoire est à la charge de la commune.

TITRE X – Dispositions relatives à l'application du règlement

Article 55 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville et ampliation sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Bonneville, la police municipale intercommunale, les services municipaux concernés, les sociétés de pompes funèbres, Monsieur le Trésorier de Bonneville Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par tout moyen de communication. Il sera tenu à la disposition des requérants au service Etat-civil de la Maire et affiché à l'entrée du cimetière.

Article 56 : Constats et poursuites

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les auteurs identifiés poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 57 : Application du règlement

Le présent règlement abroge et remplace le précédent adopté par l'arrêté municipal du 26 février 2015.

A CONTAMINE sur ARVE, le 14 janvier 2022

Le Maire

Aline WATT CHEVALLIER

